

MESSEAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATANITI 23. — N° 5.



Mahina pac 6 fevriera 1874.

PRÉCIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).

Un an

Trois mois

Un mois

Prix de l'abonnement et les Agences s'adresser à

IMPRIMERIE DE GOVERNEMENT.

PRÉCIS DES ABONNEMENTS (en francs) :

Les 20 premiers numéros 50.— la ligne.

Au-delà de 20 lignes 25.—

Les abonnements renouvelés se paient à moins de 10 francs par le

premier renouvellement.

SOMMAIRE.

Messager de Tahiti, le journal de la Société des Etablissements français de l'Océanie, est un journal administratif — destiné aux officiers qui commandent des contrées à Poupetie — relevant l'administration du gouvernement, ainsi qu'aux marchands et au public ; — traitant un tarif de local ou pour l'usage de ville ou dans le village d'Asie et de tout autre moyen de transport ; — décrivant les frontières des îles et des districts ; — relatant la distribution des denrées et des échelles ; — enfin des œuvres utiles d'intérêt et de progrès des routes ; — concernant la police, ou dirigeant l'ordre des magistrats ; — visant l'admission et budget des transports et de la poste ; — fixant la prix des courriers et de la poste ; — décrivant les routes et distances de la côte ouverte à la navigation ; — donnant les routes et échelles de route ; — créant un emploi de service greater ; — tout ce qui concerne l'administration des routes, seraient créant un emploi de service greater ; — toutes sortes d'aspects du présent d'un conseil de district ; — nominations, — avis administratif, — La passe de Véone — Asperges hydrographiques. — Meurtre commercial. — Recensement du port. — Annonces.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Ve la décision prise en Conseil d'administration le 1^{er} février 1864 :

Vu l'arrêté du 23 avril 1864 et la dépêche ministérielle du 13 février 1865 ;

Vu les résultats des comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire de Poupetie, pour les années 1868, 1869, 1870, 1871 et 1872 ;

Ser la proposition de l'ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Poupetie est fixé comme suit pour l'année 1874, savoir :

Salariés de l'Etat ou de la colonie	1 jour d'officier	15f 40
Malades ordinaires traités à charge de remboursement (marins du commerce, etc.)	15f 40	10f 30
Ouvriers divers serviront	8f 90	
Judicants et détenu du service local	4f 00	

Le prix ci-dessus de 15f. 40 sera appliquée à tout malade à charge de remboursement qui voudra se faire traiter comme officier.

Art. 2. Le prix de la séquelle est fixé à trente (30,00) francs.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1874.

GIBARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'ordonnateur compétent et par délégation,
Le sous-commissaire de la marine,

LARABE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu nos arrêtés en date des 28 décembre 1871 et 29 janvier 1872 portant établissement d'un droit d'etroit de mer dans les Etats du Protectorat français en Océanie ;

Vu notre arrêté du 19 avril 1873 portant création d'entrepos à Papeete.

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 septembre 1873 prescrivant d'examiner quelques modifications indiquées par le département comme pouvant être apportées à ce dernier arrêté ;

Sur le rapport de l'ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 19 avril 1873 créeant des entrepos à Papeete est modifié et remplace par les dispositions suivantes :

Art. 2. Il sera créé à Poupetie (Tahiti) deux sortes d'entrepos : l'entrepos réel et l'entrepos fictif.

Art. 3. L'entrepos réel appartiendra à l'colonie. Les marchandises qui seront remises à l'entrepos, par suite de leur séjour à l'étranger ou de leur mauvais état au moment de leur introduction, n'auront aucun droit à indemnité, l'administration n'étant pas responsable des pertes ou avaries qui peuvent survenir pendant le dépôt.

L'entrepos fictif consiste en un ou plusieurs locaux où chaque négociant peut, à ses risques et périls et avec l'autorisation de l'administration, garder des marchandises n'ayant pas encore acquitté les droits d'octroi de mer. Ces dernières ne pourront être libérées que par l'entrepos en entrepos ; il pourra être acquis à l'origine.

Art. 4. Tous les mouvements de l'entrepos réel seront consignés sur un registre ad hoc, ouvert au bureau des contributions, et dont chaque négociant aura un double en ce qui le concerne.

Les entrees et les sorties seront certifiées sur les deux registres, tant par la signature du négociant intéressé ou de son représentant que par celle d'un agent du service des contributions.

L'entrepos fictif aura deux clefs différentes, dont une restera aux mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé par l'administration.

Les entrees et les sorties seront certifiées sur les deux registres, tant

par la signature du négociant intéressé ou de son représentant que par celle d'un agent du service des contributions.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

mains des agents du service des contributions et l'autre sera confiée à

un délégué du commerce nommé par les patentes de 1^{re} classe et agréé

par l'administration.

Les sorties seront faites à deux clefs différentes, dont une restera aux

MISSION DE LA REPUBLIQUE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, à la démission du Conseil d'administration édate de ce jour; Sur la proposition de l'ordonnateur,

ARRÊTÉS :

Est, rendu exécutoire, le budget des transports de l'artillerie pour l'année 1874, arrêté pour les recettes et les dépenses à nos sommes égales de vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

LARASSE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Yu l'article 18 de l'instruction ministérielle portant règlement sur l'organisation du service des transports par terre aux colonies, joiste à la dépêche du 28 août 1874;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉS :

Art. 1^e. Le prix des cessions du service des transports de l'artillerie pour l'année 1874 est fixé conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

LARASSE.

ARTILLERIE.—SERVICE DES TRANSPORTS

TARIF du prix de remboursement des cessions à compter du 1^{er} janv. 1874 (Instructrice sur le Service des Transports.)

Nature des Transports.	Prix de cessions		
	à une ville	à un district	à une ville ou à un district, lorsque le conducteur et une voiturier à deux chevaux
Une valise	1 ^{er} 50	1 ^{er} 50	
Un conducteur	1 ^{er} 50	1 ^{er} 50	
Un cheval et une valise	4 ^{fr} 83	9 ^{fr} 00	
Un conducteur et un cheval de selle	5 ^{fr} 40	10 ^{fr} 83	
Un conducteur et une bête de somme	5 ^{fr} 40	10 ^{fr} 83	
Un conducteur et une valise à un cheval	3 ^{fr} 50	7 ^{fr} 00	
Un conducteur et une valise à deux chevaux	6 ^{fr} 00	15 ^{fr} 00	

Les cessions pour la moitié seront payées la meilleure en sus des cessions de jour correspondantes déterminées par le présent tarif.

Les cessions de nuit aux particuliers seront, en outre, augmentées d'un quart, la moitié des conducteurs payé par l'artillerie sera celle de jour, augmentée de moitié pour le travail de nuit.

Les dispositions contenues dans l'arrêté des 29 janvier 1861 et 13 août 1869 (Bulletin officiel des Etablissements, pp. 115 et 167) qui ne sont pas contraires aux changements ci-dessus, continueront à être appliquées.

Papeete, le 27 décembre 1873.

Le capitaine en 1^{er} f. /s/ Directeur d'artillerie,
MENNERET.Yu : L'ordonnateur,
E. FOUCHE.Approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 24 janvier 1874.
Le Commandant Commissaire de la République,
GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté de date de ce jour concernant les travaux d'entretien des routes ;

Sur la proposition du directeur des postes et chaussées ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCISONS :

Les prestations en nature que doivent fournir les habitants de chaque district, en vertu de l'arrêté sus-vit., sont fixées pour l'année 1874 à six journées de travail par habitant.

La présente décision sera publiée au *Messager de Tahiti*, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1874.

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Où en Conseil d'administration rapport de M. le chef du service judiciaire :

Considérant que le service du greffe des tribunaux, livré aux soins du greffier-notaire sergent, est par suite insuffisamment assuré ;

Qu'il est indispensable, pour que ce fonctionnaire puisse tout à la fois pourvoir au travail du greffe proprement dit, à ceux des audiences et du conseil du juge d'instruction ;

Considérant qu'il importe de renommer à un pareil état de choses, qui est devenu nécessaire à réconforter des retard dans l'exécution des affaires sans cesse plus nombreuses qui sont portées devant les tribunaux ; que, pour y parvenir, il devient indispensable de créer un emploi de commis-greffier assurément ;

Sur la proposition du chef des services judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^e. Un emploi de commis-greffier près les tribunaux de Papeete est créé.

Art. 2. Le fonctionnaire à qui ce poste sera confié pourra suppléer le greffier dans tout ce qui concerne le greffe, le service des audiences et celui du cabinet du juge d'instruction ; il sera nommé par nous sur la présentation du chef du service judiciaire, qui, avant de nous le proposer, devra s'assurer que l'individu remplira les conditions d'âge, d'aptitudes et de moralité exigées par la loi.

Art. 3. Il est attaché à l'emploi créé un traitement fixe de deux mille quatre cent francs.

Art. 4. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et consigné partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'ordonnateur

empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

LOUIS DE LAVAUX.

LARASSE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Yu la municipalité existante entre la chefferie du district de Mahae et le président du conseil ;

Audit que décider n'a pas fait exister par les habitants du district les autres demandé par le gouvernement.

Ordonnons :

L'individu Faatupu, président du conseil de Mahae, est suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre et remplacé par Teriherinao, député du district.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1874.

GIRARD.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 30 janvier 1874, prise sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire, le sieur Louis (Christel) est nommé commis-greffier assurément près les tribunaux de Papeete.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 30 janvier 1874, et du Directeur de l'Intérieur et du procureur de la République, le sieur Garnier (Jean-Charles) est nommé commissaire de police auxiliaire et remplira les fonctions d'huisser près les tribunaux de Papeete, en remplacement du sieur Louis, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République — en date du 30 janvier 1874 :

1^e L'individu Oapa a été nommé à pied du district de Pare, en remplacement de l'individu Hihana, rempli de ses fonctions pour l'ensemble à compter du 26 janvier 1874 ;

2^e L'individu Haata a été nommé à pied du district de Vaitahu, en remplacement de l'individu Baraga, réservé de ses fonctions pour excessive négligence.

Ces deux nominations se feront du 30 janvier 1874.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Hôpital.

Messieurs les négociants et commerçants créanciers du service Colonial, pour factures faites à l'hôpital militaire de Papeete pendant l'année 1873, sont priés de venir bien présenter leurs factures au commissaire aux hospitiaux avant le 10 février prochain.

2-2

